



Projet de loi 56 – Proposition de taxe sur les boissons alcoolisées au Nunavut

Foire aux questions

Qu'est-ce que le projet de loi 56?

Le ministre des Finances a déposé le projet de loi 56, la *Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées*, lors de la séance législative d'octobre. Ce projet de loi propose d'imposer une taxe directe sur tous les produits alcoolisés vendus et consommés au Nunavut.

Le projet de loi 56 est disponible pour le public à l'adresse suivante :

<https://www.assembly.nu.ca/fr/bills-and-legislation>.

Pourquoi une taxe sur les boissons alcoolisées est-elle nécessaire?

Le GN a procédé à de nombreuses consultations concernant l'amélioration des lois en matière de boissons alcoolisées au Nunavut. La taxe proposée tient compte des demandes des Nunavummiut qui souhaitent qu'une partie des revenus liés à la vente de produits alcoolisés soit consacrée à la lutte contre les dommages sociaux liés à la consommation d'alcool.

Tous les revenus d'une taxe sur les boissons alcoolisées seraient mis à la disposition de l'Assemblée législative du Nunavut. Les députés élus pourront dépenser cet argent comme bon leur semble, selon la procédure budgétaire normale.

Cette taxe contribuera-t-elle à la lutte contre le commerce clandestin d'alcool?

Le commerce clandestin d'alcool entraîne des coûts sociaux et économiques importants. Les contrebandiers du Nunavut opèrent sur des marchés non réglementés et vendent généralement leurs produits à des prix fortement exagérés. Ce type d'activité nuit aux familles en leur laissant moins de revenus pour acheter d'autres biens plus sains.

La législation fiscale est un outil simple et puissant pour lutter contre le commerce clandestin d'alcool. Le projet de loi 56 prévoit des sanctions à l'encontre des vendeurs sans licence, notamment la saisie de produits illégaux par les administrateurs fiscaux. De cette manière, la taxe pourra être utilisée pour réduire la rentabilité du commerce clandestin d'alcool.

Existe-t-il des taxes similaires ailleurs au Canada?

Le Nunavut est l'un des seuls endroits au Canada qui n'impose pas de taxe de consommation sur l'alcool. Comme le montre le tableau ci-dessous, seuls le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et l'Alberta n'imposent pas de taxe de consommation provinciale ou territoriale sur les produits alcoolisés :

Taxation des boissons alcoolisées par province ou territoire

Janvier 2020

	NU	NT	YK	BC	AB	SK	MB	ON	QC	NB	NS	PE	NL
Taxe particulière sur l'alcool	-	-	12 %	10 %	-	10 %	-	Divers**	Bière : 0,063 ¢/l Autre : 0,14 ¢/l	5 %	-	25 %	9 %
Taxe de vente provinciale (TVP/TVH)	-	-	-	6 %	-	6 %	7 %	13 %	9,975 %	15 %	15 %	15 %	15 %
Taxation provinciale totale	-	-	12 %	16 %	-	16 %	7 %*	13 %*	9,975 %*	20 %	15 %	40 %	15 %

Notes

* Pour l'Ontario et le Québec, il faut ajouter à la taxe de vente provinciale celle des taxes particulières sur l'alcool qui s'applique.

Le fait que si peu de provinces et territoires n'imposent *pas* de taxe sur les produits alcoolisés suggère une lacune dans le régime fiscal actuel du Nunavut. Cela est particulièrement vrai compte tenu des preuves largement citées selon lesquelles les taxes d'accise ont une capacité modeste à réduire la consommation nocive.

Comment fonctionnera la taxe?

Si l'Assemblée décide d'adopter le projet de loi 56, la taxe sera prélevée auprès des consommateurs sur une base *ad valorem*, c'est-à-dire sous la forme d'un pourcentage du prix de détail d'un produit. Pour l'alcool acheté au Nunavut, les collecteurs enregistrés imposeront et percevront la taxe au nom du gouvernement du Nunavut. Ces taxes seront ensuite remises et déclarées au ministère des Finances sur une base mensuelle ou trimestrielle.

Des taux d'imposition différents seraient prélevés sur trois types d'alcool : la bière, le vin et les spiritueux. Cette catégorisation est actuellement prise en compte dans la *Loi sur les boissons alcoolisées* du Nunavut actuelle.

Le projet de loi 56 prévoit également un système basé sur le volume pour les cas où l'alcool est importé dans le cadre du processus de permis d'importation du Nunavut. Cela est nécessaire,

car lorsque les permis d'importation sont délivrés, le prix final payé par le consommateur n'est pas encore déterminé, ce qui rend impossible l'application d'une taxe ad valorem. Toutefois, avec la méthode volumétrique, les taxes peuvent être calculées en multipliant les volumes figurant dans la demande de permis par un prix représentatif calculé à partir des données fournies par la Société des alcools et du cannabis du Nunavut.

Le modèle de taxation proposé garantit l'équité fiscale entre l'alcool acheté au Nunavut et celui importé directement par les consommateurs.

La taxe sera-t-elle applicable à la bière artisanale et à l'alcool importé à titre personnel?

Les exemptions actuelles pour la bière artisanale et les importations personnelles prévues par la *Loi sur les boissons alcoolisées* seront toujours en vigueur, ce qui signifie que ces produits ne seront pas soumis à la taxe.

Quelles sont les informations contenues dans le projet de loi 56?

Le projet de loi 56 énonce la structure de base de l'administration et de l'application de la taxe, y compris les définitions, les arriérés fiscaux, les droits de perception, les pouvoirs de perquisition et de saisie et les sanctions civiles.

Il autorise également le ministre des Finances à adopter *des règlements* régissant un large éventail de détails opérationnels, notamment les taux d'imposition, les exigences de déclaration, les dispositions d'exécution et d'autres aspects administratifs.

Quel sera le taux de taxation des trois types d'alcool?

Une décision finale concernant le taux d'imposition spécifique pour chaque catégorie d'alcool ne sera prise qu'après l'approbation de la *Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées* par l'Assemblée.

Combien de revenus cette taxe générera-t-elle?

Le montant des revenus que l'on peut s'attendre à ce que la taxe sur les boissons alcoolisées génère dépendra des taux appliqués.

Quelles sont les preuves que les taxes à la consommation réduisent les dommages causés par l'alcool?

Les taxes sur les boissons alcoolisées ont toujours démontré qu'elles constituaient un moyen efficace de réduire la consommation (OMS, [2010](#)). Comme pour tout produit, les consommateurs consomment généralement moins d'alcool au fur et à mesure que celui-ci devient plus cher. Selon des recherches canadiennes, une augmentation de 10 % du prix de l'alcool a entraîné une réduction globale de 3 à 8 % de la consommation (ICIS, [2017](#)). La

réduction de la consommation est largement considérée comme étant une bonne chose du point de vue de la santé publique (Wagenaar et coll., [2010](#)).

L'augmentation des taxes sur la consommation réduit-elle les dommages pour toutes les personnes touchées par l'alcool?

Bien que la corrélation entre un prix plus élevé et une consommation plus faible soit généralement vraie, elle ne s'applique pas à tout le monde.

Certaines personnes sont indifférentes aux prix, ce qui signifie que même des changements de prix importants n'auront pas d'incidence sur leur comportement. Le groupe de travail sur l'examen de la *Loi sur les boissons alcoolisées* du Nunavut a déclaré en [2012](#) que l'augmentation du prix de l'alcool n'était pas susceptible de réduire considérablement les pratiques de consommation les plus nocives au Nunavut.

Pour d'autres, des prix plus élevés peuvent les pousser à consommer des marques moins chères sans que cela ait un impact sur le niveau de consommation en général. Si les prix augmentent trop, cela peut inciter certains consommateurs à abandonner complètement le marché légal et à acheter des produits illégaux auprès de contrebandiers. Le ministère des Finances est conscient de ces réalités.

Pendant, on peut généralement s'attendre à ce que des prix plus élevés entraînent avec le temps une baisse de la consommation globale des consommateurs à consommation faible et modérée du Nunavut – ce qui est un objectif raisonnable en soi.

Les taxes sur les boissons alcoolisées sont-elles régressives?

Comme pour la plupart des taxes à la consommation, les taxes sur les boissons alcoolisées sont généralement considérées comme régressives. Nous entendons par là que la charge fiscale, en proportion du revenu personnel, est généralement plus lourde pour les personnes à faibles revenus que pour celles qui ont des revenus plus élevés. Bien que nous ne disposions que de données [nationales](#), nous nous attendons à ce que ces chiffres soient les mêmes au Nunavut.

Malgré la nature régressive des taxes pour les consommateurs, les Nunavummiut à faible revenu peuvent toujours bénéficier de la taxe si un prix plus élevé entraîne une diminution de la consommation. Encore une fois, bien que nous ne nous attendions pas à ce que les Nunavummiut dont la consommation d'alcool est la plus excessive soient sensiblement dissuadés de consommer en raison de la taxe proposée, il y a de bonnes raisons de penser que les consommateurs d'alcool plus modestes réduiront leur consommation, ne serait-ce que légèrement.

Je suis un détaillant de produits alcoolisés. Devrai-je m'inscrire en tant que collecteur?

Oui. Tout détaillant qui vend des produits alcoolisés aux consommateurs du Nunavut devra

s'inscrire comme collecteur auprès du ministère des Finances.

Cela comprend tous les magasins de bière et de vin, y compris ceux exploités par la Société des alcools et du cannabis du Nunavut, ainsi que tous les restaurants, bars et autres établissements de ce type titulaires d'un permis.

On s'attend à ce que je sois collecteur. Comment puis-je m'inscrire?

Les exigences administratives pour l'inscription des collecteurs seront précisées dans les prochains règlements.

Toutefois, le processus de base prévoit que chaque déclarant remplisse un formulaire de demande et une référence de crédit, puis reçoive l'approbation du sous-ministre des Finances. Un certificat signé confirmera l'inscription.

Les déclarants peuvent contacter le ministère des Finances à LiquorTax@gov.nu.ca.

Dans quelle mesure sera-t-il difficile pour les collecteurs de déclarer et de verser la taxe?

Les exigences administratives relatives aux rapports et aux versements des collecteurs seront précisées dans les prochains règlements. Nous avons toutefois l'intention de rendre ce processus aussi facile et intuitif que possible.

Pour les détaillants, les taxes seront imposées sous la forme d'un simple pourcentage du prix de vente au détail. Cette méthode permet d'éviter un suivi compliqué des stocks ou une modification importante des systèmes de points de vente. Le montant à verser au ministère des Finances sera un simple pourcentage du prix de vente au détail, et sera clairement indiqué sur les reçus des clients.

Les rapports se feront sur une base mensuelle ou trimestrielle, selon le volume des ventes du collecteur inscrit.

J'ai l'intention d'importer de l'alcool sur le territoire par transport maritime. Devrai-je payer la taxe?

Oui. Le projet de loi 56 prévoit un système basé sur le volume pour les cas où l'alcool est importé dans le cadre du processus de permis d'importation du Nunavut. Cela est nécessaire, car lorsque les permis d'importation sont délivrés, le prix final payé par le consommateur n'est pas encore déterminé, ce qui rend impossible l'application d'une taxe ad valorem. Toutefois, avec la méthode volumétrique, les taxes peuvent être calculées en multipliant les volumes figurant dans la demande de permis par un prix représentatif calculé à partir des données fournies par la Société des alcools et du cannabis du Nunavut.

L'utilisation de l'approche volumétrique garantit l'équité fiscale entre l'alcool acheté au Nunavut et celui qui est importé directement par les consommateurs.

Qui gèrera la taxe imposée dans le cadre du processus de délivrance des permis d'importation?

Les permis d'importation continueront à être délivrés par le ministère des Finances et ses agents associés. La perception de la taxe se fera au moment de la vente du permis.

Quelle est la pénalité proposée pour ne pas imposer ou verser la taxe proposée?

Le projet de loi 56 propose à la fois des sanctions à imposer par les administrateurs fiscaux (connues sous le nom de « pénalités administratives ») et des infractions exécutoires sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire devant la Cour de justice du Nunavut.

Ces sanctions comprennent le pouvoir de saisir les biens en alcool (par exemple dans les cas où une taxe est due), des amendes allant de 500 à 10 000 \$ et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

J'ai des questions ou des commentaires au sujet de cette taxe. Comment puis-je faire part de mes préoccupations?

Le gouvernement du Nunavut rencontre actuellement les principaux intervenants identifiés lors de consultations antérieures concernant les lois en matière de boissons alcoolisées au Nunavut. Si vous n'avez pas encore été contacté dans le cadre de ce processus et que vous souhaitez nous faire part de vos commentaires, veuillez en informer la personne suivante :

Sean Clark

Directeur, législation fiscale

Tél : 867-975-6805

Télécopieur : 867-975-5845

Courriel : sclark@gov.nu.ca

Où puis-je trouver de plus amples informations sur la législation en matière d'alcool au Nunavut?

Le site d'accueil du ministère des Finances pour toute information concernant la taxe proposée sur les boissons alcoolisées est le <https://gov.nu.ca/fr/finances/information/taxe-sur-les-boissons-alcoolisees>.

Des informations sur la [Société des alcools et du cannabis du Nunavut](#), les efforts de [réduction](#) des méfaits du gouvernement du Nunavut, les [permis](#) de circonstance et les [comités d'éducation à la consommation d'alcool](#) sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances : <https://www.gov.nu.ca/fr/finances/information/alcool-et-cannabis>.

Le portail d'information sur l'alcool « Bien vivre ensemble » du ministère de la Santé peut être consulté à <https://livehealthy.gov.nu.ca/fr/node/820>.

Des informations sur la campagne « Ayons les idées claires » du gouvernement du Nunavut concernant la consommation d'alcool au Nunavut sont disponibles à

<https://www.responsiblenunavut.ca/fr/community/alcohol-use-nunavut>.

Si vous avez une question ou si vous souhaitez parler à quelqu'un de la façon dont vous pouvez mener une vie saine, communiquez avec le ministère de la Santé en composant le 867-975-5700 ou en envoyant un courriel à wellness@gov.nu.ca.

À propos de ce document *le ministère des Finances du GN a préparé ce document en utilisant les dernières informations disponibles au moment de sa rédaction. Certains détails législatifs et d'autres détails peuvent changer au cours des prochaines semaines. Toutes les mises à jour seront fournies sur le site web du ministère des Finances du GN : <https://www.gov.nu.ca/fr/finance>.*